

Musée Ariana
Avenue de la Paix 10
1202 Genève
Tél. 022 418 54 50
Fax 022 418 54 51

Vente aux enchères publique
« La Maisonnée : visages de la terre »
Le mardi 2 décembre 2014 à 19h15

La participation aux enchères implique l'acceptation inconditionnelle des présentes conditions de vente :

Art. 1. - La vente a lieu strictement au comptant, en francs suisses

Toutefois, pour permettre un déroulement rapide de celle-ci, il sera établi un bordereau d'achat pour chaque acheteur qui doit donner son identité lors de l'adjudication. Les bordereaux sont payables à la fin de la vente.

Art. 2. - L'adjudication sera prononcée en faveur du dernier enchérisseur. En cas de litige l'adjudication est annulée et le lot est immédiatement remis en vente.

Art. 3. – L'huissier judiciaire a le droit d'avancer les enchères, de séparer, joindre ou retirer n'importe quel lot, cela à son absolue discrétion.

Art. 4. – Aucun prix de réserve n'a été fixé par le vendeur.

Art. 5. – Les surenchères doivent avoir lieu à haute voix, ou par un signe traduisant sans équivoque la volonté de surenchérir, par exemple lever et montrer son numéro d'acheteur. L'huissier judiciaire se réserve le droit de refuser les enchères émanant d'acheteurs inconnus.

Art. 6. – Des ordres d'achats écrits peuvent être adressés au Musée Ariana, avant la vente, pour les acheteurs qui ne peuvent pas être présents pendant la vente. Ils seront exécutés avec soin et sans frais supplémentaires par l'huissier judiciaire et seront confirmés par écrit.

(suite au verso)

Art. 7. – L'exposition ayant permis aux acheteurs de se rendre compte de l'état et de la qualité des objets, la vente est faite sans garantie. Il ne sera admise aucune réclamation une fois l'adjudication prononcée.

Art. 8. – Un pourcentage de 10% du montant adjugé sera ajouté au prix d'acquisition final afin d'assumer les droits d'enregistrement (selon l'article 54 de la LDE) ainsi que les émoluments administratifs liés à l'autorisation de la vente aux enchères.

Art. 9. – Les acquéreurs pourront disposer de l'œuvre qu'ils auront achetée pendant la vente aux enchères à la fin de l'exposition organisée par le Musée Ariana. Ainsi, les œuvres achetées peuvent être emportées dès le lundi 12 janvier 2015 à 14 heures.

Art. 10. – Tout litige relatif à la vente est soumis à l'application exclusive du droit suisse et à la juridiction des tribunaux du canton de Genève, cela quel que soit le domicile des parties, sous réserve de recours au Tribunal Fédéral.

D'autres informations et ce document sont disponibles sur le site du musée
www.ariana-geneve.ch

* * * * *